Envoyé en préfecture le 29/08/2025
Reçu en préfecture le 29/08/2025
Publié le 03 SEP. 2025
ID : 044-214401663-20250827-COM2025_AR_U210-AI

COM2025-AR-U210

6-1-2 : Etablissement Recevant du Public

DEPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE
ARRONDISSEMENT DE NANTES
COMMUNE DE SAINT JEAN DE BOISEAU

Arrêté autorisant l'ouverture d'un établissement recevant du public « MAM La Jolie Colo'Nid »

Le Maire de Saint Jean de Boiseau,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-8, R 111-19-19, R 111-19-20 et R 123- 46 ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application des articles R111-19 à R 111-9-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le permis de construire n° PC 044 166 22Z0027, délivré le 30 janvier 2023 par la commune de Saint-Jean-de-Boiseau, relatif à la construction d'une maison individuelle destinée à accueillir une maison d'assistante maternelle.

VU l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP n° AT 044 166 25Z0002 délivrée le 05 juin 2025 par la commune de Saint-Jean-de-Boiseau ;

VU l'avis favorable avec prescriptions émis par la Commission d'accessibilité et de sécurité de l'arrondissement de Nantes en date du 22 avril 2025 ;

VU la lettre circulaire de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique du 28 mars 2025 dispensant d'avis de la commission de sécurité pour les ERP de 5e catégorie de type R ;

VU l'attestation d'accessibilité n°25852254 en date du 26 août 2025 ;

VU la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux déposée le 28 juillet 2025 ;

VU la visite de conformité (récolement) réalisée le 27 août 2025 par les services municipaux, ayant constaté que l'ensemble des prescriptions du permis de construire ainsi que celles relatives à l'ERP ont été respectées, et que les travaux sont achevés conformément aux déclarations et à la réglementation en vigueur ;

ARRETE

Article 1 :
L'établissement « **MAM La Jolie Colo'Nid** », situé 5 rue des Noëlles du Pé – 44640 Saint-Jean-de-Boiseau, est autorisé à ouvrir au public en tant qu'établissement recevant du public (ERP) de **5e catégorie – type R**, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 :
L'établissement devra être exploité dans le respect des règles de sécurité contre l'incendie et la panique ainsi que des dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées.

Envoyé en préfecture le 29/08/2025
Reçu en préfecture le 29/08/2025
Publié le
ID : 044-214401663-20250827-COM2025_AR_U210-AI

Article 3 :
Toute modification de l'aménagement ou des conditions d'exploitation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable conformément aux dispositions du Code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :
La présente autorisation ne vaut pas agrément ni autorisation au titre de la Protection Maternelle et Infantile (PMI). Elle ne préjuge pas non plus des autres réglementations applicables à l'activité exercée.

Article 5 :
Le présent arrêté sera notifié :
– à l'exploitant ;
– à la Mairie de Saint-Jean-de-Boiseau.

Une copie sera également transmise :
– à Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique ;
– à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Pellerin ;
– à Monsieur le Responsable du Centre d'Incendie et de Secours du Pellerin ;
– à Madame la Présidente de Nantes Métropole – Pôle Sud-Ouest.

Fait à Saint Jean de Boiseau
Le 27 août 2025

Le Maire,
Pascal PRAS

MAIRIE de ST JEAN DE BOISEAU * 44640 (L.-Atl.) *

Le Maire : - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de réception en Préfecture et de sa publication.